



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Extension du camping de la Motte
sur la commune de Vendrennes (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-07 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7444 relative au projet d'extension du camping de La Motte sur la commune de Vendrennes, déposée par monsieur Régis PIVETEAU, et considérée complète le 14 novembre 2023 ;

Considérant que le projet d'extension du camping consiste à aménager une parcelle à l'est des installations existantes, afin de porter la capacité d'accueil actuelle de 97 à 135 emplacements ;

Considérant qu'après extension, la surface du camping passera de 4,2 ha à 5,3 ha ; qu'en plus des 1,1 ha d'extension, il est prévu le réaménagement d'installations existantes sur 0,5 ha au sein du périmètre actuel ;

Considérant que l'exploitation du camping, selon une ouverture saisonnière d'avril à septembre, est maintenue ;

Considérant qu'au regard du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays des Herbiers, approuvé le 15 février 2023 et ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le camping et son extension, en continuité urbaine du bourg de Vendrennes, sont situés en zone Ut, secteur destiné à l'activité touristique ;

Considérant que le terrain d'implantation du camping et de son extension n'est pas concerné par un périmètre d'inventaire ou protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager de protection réglementaire ;

Considérant que les travaux sont prévus en deux tranches :

- pour la saison 2024 :
 - mise en place du parking voiries et réseaux divers ;
 - installation de 11 hébergements de type mobile-homes ;
 - amélioration de l'aire de jeu ;
 - création d'une nouvelle piscine ;
 - installation de 8 lodges et stationnements associés ;
 - mise en place d'une scène, d'une place couverte et d'une fontaine d'accueil ;
- pour la saison 2025 :
 - installation des 19 hébergements de type mobile-homes ;
 - création d'un ponton et d'un sentier autour de l'étang privé ;

Considérant l'absence au droit du projet d'habitat naturel présentant une sensibilité particulière, l'ensemble des haies en périphérie du parcellaire sera conservé ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales se fera par rétention au niveau de l'étang existant avant rejet dans le ruisseau aval ;

Considérant que la gestion des eaux usées du projet sera assurée, à l'identique de la situation actuelle, par raccordement au réseau public d'assainissement collectif de la commune ;

Considérant que la station d'épuration communale, selon les dernières données de suivi connues, est conforme en équipement et en performance ; qu'elle présente une charge maximale en entrée correspondant à 1 146 équivalents habitants (EH) pour une capacité nominale de 1 750 EH et dispose ainsi d'une marge suffisante pour traiter les effluents supplémentaires générés par le projet ;

Considérant que la déclaration des incidences, établie au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, annexée à la demande atteste de l'absence de zones humides au sein du périmètre de projet ;

Considérant que le pétitionnaire est tenu de s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire est tenu de respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le projet est soumis à permis d'aménager au titre des dispositions du code de l'urbanisme, procédure de nature à encadrer les enjeux architecturaux et paysagers du projet au travers de sa conformité par rapport aux dispositions réglementaires du PLUi ;

Considérant que le projet étant soumis à déclaration au titre de la législation sur l'eau et des milieux aquatiques l'efficiencia, des mesures en regard des incidences du projet sur cette composante de l'environnement, sera évaluée plus précisément ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du camping de La Motte sur la commune de Vendrennes, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Régis PIVETEAU et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement.
Le directeur Adjoint

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr